

RCS : DOUAI  
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 50074  
Numéro SIREN : 422 868 505  
Nom ou dénomination : EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2018 sous le numéro de dépôt 3589

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
de Douai

66 rue Saint Julien - BP 829  
59508 DOUAI CEDEX  
Tél : 0 891 01 11 11 - Fax : 03 27 88 40 49  
www.infogreffe.fr/www.greffe-tc-douai.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

SCP PARENT-DEROUVROY-SAUVAGE  
11 RUE JULES FERRY  
BP28  
59127 WALINCOURT SELVIGNY

V/REF :  
N/REF : 1999 D 50074 / 2018-A-3589

Le greffier du tribunal de commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 23/08/2018, les actes suivants :

Acte notarié en date du 23/04/2018  
- Démission(s) de gérant(s)  
Statuts mis à jour en date du 23/04/2018

Concernant la société

EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE  
Exploitation agricole à responsabilité limitée  
15T rue de Masnières  
59159 Marcoing

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-3589 le 23/08/2018  
R.C.S. DOUAI 422 868 505 (1999 D 50074)

Fait à DOUAI le 23/08/2018,

Le Greffier





1999 DS0074

Greffe du Commerce DOUAI  
59500 (nord)

Dépôt n°: *18A/3889*

Le :

Le Greffier : *[Signature]*

**Notaires  
Associés**

**Bernard PARENT  
François Xavier DEROUVROY  
Bruno SAUVAGE**

**Expédition**

**Le 23 avril 2018**

**Dépôt de pièces**

**AGE de l'EARL DE LA FERME DE LA  
BRASSERIE du 23/04/2018**

Office Notarial de CAUDRY  
127 rue de Valenciennes  
BP 79  
59542 CAUDRY CEDEX

*BUREAU ANNEXE DE LA SCP : 11 rue Jules Ferry, BP 28, 59127 WALINCOURT SELVIGNY  
Tél : 03 27 82 94 00 - Fax : 03 27 82 74 73  
e-mail : [scp.parent.wal@notaires.fr](mailto:scp.parent.wal@notaires.fr)*

réf : B 2016 70960 / BP/DL

**L'AN DEUX MIL DIX-HUIT**

**Le vingt trois juin**

Maître Bernard PARENT, Notaire soussigné en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard PARENT, François-Xavier DEROUVROY et Bruno SAUVAGE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle", titulaire d'un office notarial dont le siège social est à Caudry (Nord), Rue de Valenciennes, numéro 127,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

**DEPOT DE PIECES**

**IDENTIFICATION DU REQUERANT**

Madame **Laure Brigitte D'HALLUIN**, exploitante agricole, demeurant à SOMAIN (59490), 115 rue Gambetta.

Née à CAMBRAI (59400), le 17 mai 1976.

Epouse de Monsieur **Olivier Edouard Edmond FAIDHERBE**.

Monsieur et Madame FAIDHERBE mariés à la Mairie de MARCOING (59159), le 28 juin 2008, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Mademoiselle **Florence D'HALLUIN**, Exploitante agricole, demeurant à MARCOING (59159), 15 ter rue de Masnières.

Née à MARCOING (59159), le 03 mars 1980.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Agissant en qualité de gérantes de l'EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 94.518,39 € ayant son siège à MARCOING (59159), 15 T rue de Masnières, immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro 422 868 505, objet des présentes.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Laure FAIDHERBE est présente.

- Mademoiselle Florence D'HALLUIN est présente.

LF

ED

/

### DEPOT

Le requérant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra :

\*un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2018 de l'EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE sus-désignée, constatant le décès de Madame Marie-France SOLAU veuve DUBUS survenu le 14/08/2016 et donc la fin des fonctions de gérante à compter de ladite date et agréant les héritiers de Madame DUBUS-SOLAU en qualité de nouvel associé.

*\* copie des lettres de convocation à l'Assemblée, texte des résolutions et accusés de réception des convocations*

*\* Courriel de Melle Delphine DUBUS du 23 avril 2018*

*\* Courriel et pouvoir de Monsieur Jean-François DUBUS du 23 avril 2018*

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées et revêtues d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

### **MENTION ET COMMUNICATION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Communication pourra en être donnée à tout intéressé qui aura, en outre, la possibilité d'en demander copie authentique ou extrait, à ses frais.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments relatifs au présent acte de dépôt seront à la charge du requérant.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le droit fixe d'enregistrement de cent vingt-cinq euros (125 €), dû en vertu de l'article 680 du Code général des impôts, sera acquitté.

LF

Ⓟ

## FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

## MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr). Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE**, rédigé sur QUATRE pages.

Fait et passé à WALINCOURT-SELVIGNY, au bureau annexe du Notaire soussigné.

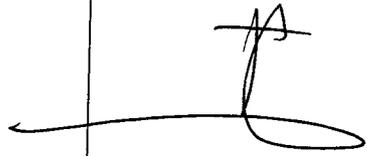
LF



Les jour, mois et an susdits,  
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.  
Le présent acte comprenant :

- renvoi
- mot nul
- ligne nulle
- blanc barré
- chiffre rayé

LF / FD / /

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
LF	Laure FAIDHERBE Requérant	
FD	Florence D'HALLUIN Requérant	
/	Maître Bernard PARENT Notaire	

**EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE**  
**Exploitation agricole à responsabilité limitée**  
**capital : 94.518,39 €**  
**siège à MARCOING (59159) 15 T rue de Masnières**  
**RCS DOUAI : 422 868 505**

Adressé à la minute par acte reçu  
par M<sup>r</sup> Bernard PARENT  
notaire associé à Cambrai (Nord) soussigné  
le 23 avril 2018

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Du 23 avril 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le vingt-trois avril.

Les Associés de la Société dénommée EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 94.518,39 €, dont le siège social est à MARCOING (59159) 15 T rue de Masnières, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI et identifiée sous le numéro SIREN 422 868 505.

Se sont réunis à Walincourt-Selvigny (59127), 11 rue Jules Ferry sur la convocation du Gérant.

La séance est présidée par Madame Florence D'HALLUIN, gérante et propriétaire de 1531 parts n°37 à 1567 ..... 1.531 parts

Madame la Président constate que sont présents :

\*Madame Laure FAIDHERBE-D'HALLUIN, propriétaire de 1531 parts n° 1568 à 3098, ci ..... 1531 parts

\*Monsieur Michel D'HALLUIN, propriétaire de 1.414 parts n°3099 à 4512, ci ..... 1.414 parts

\*Madame Brigitte D'HALLUIN-POT CAUET, propriétaire de 1.414 parts n°1 à 36 et de 4513 à 5890, ci ..... 1.414 parts

Madame Florence D'HALLUIN expose les faits ci-après :

FD

BD LF FD

DL

Madame Marie-France Paule Eudoxie Louise SOLAU, demeurant à FONTAINE-AU-PIRE (59157) résidence Ariane 1 rue des Tilleuls.  
Née à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840), le 1er février 1940.  
Veuve de Monsieur Jean-Michel Henri Joseph DUBUS et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Est décédée à FONTAINE-AU-PIRE (59157) (FRANCE), le 14 août 2016.

-Qu'aux termes de l'acte de notoriété reçu par Me PARAIRE, notaire à CAMBRAI, les 14 et 17 février 2018, il a été établi :

- \* qu'il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant du défunt, Madame Marie-France SOLAU,
- \* que la dévolution successorale s'établit comme suit :

#### Héritier(s)

1/ Monsieur Jean-Jérôme Paul Henri **DUBUS**, époux de Madame Delphine **CALLENS**, demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) 23 rue du Docteur Bourret.  
Né à CAMBRAI (59400) le 30 décembre 1966.  
Marié à la mairie de HAUTE-EPINE (60690) le 5 juillet 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Son fils.

2/ Mademoiselle Delphine Denise Henriette **DUBUS**, demeurant à NOYELLES-SUR-ESCAUT (59159) 6 rue du Presbytère.  
Née à CAMBRAI (59400) le 21 août 1969.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.  
Habile à se dire et porter héritier ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

\* que les héritiers susnommés ont accepté purement et simplement la succession de Madame Marie-France SOLAU.

\*qu'aux termes de l'article 11 des statuts « Transmission de parts sociales », la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

MD  
B.D LF  
FD  
M

Le Président constate que tous les associés survivants sont présents et que l'assemblée peut délibérer valablement.

Le Président constate également la présence de Monsieur Jean-Jérôme DUBUS<sup>+</sup> et de Madame Delphine DUBUS ci-dessous nommés.

Le Président fait un exposé sur les questions à l'ordre du jour, qui sont les suivantes :

### Ordre du Jour

- 1°) Constat du décès de Madame Marie-France SOLAU veuve DUBUS et agrément des héritiers
- 2°) Modification corrélative des statuts
- 3°) Pouvoirs

Le Président met à la disposition de l'assemblée générale :

- la copie de l'acte de notoriété établi suite au décès de Madame Marie-France SOLAU
- un extrait d'acte de décès de Madame SOLAU
- Et le texte des résolutions soumises à la présente Assemblée.

Un échange de vues intervient sur ce qui précède.

Puis après avoir délibéré, les associés ont pris les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, agréée les héritiers de Madame Marie-France SOLAU en qualité d'associé et constate que le capital est désormais attribué comme suit :

\*Madame Florence D'HALLUIN :  
1531 parts n°37 à 1567 ..... 1.531 parts

\*Madame Laure FAIDHERBE-D'HALLUIN :  
1531 parts n° 1568 à 3098, ci ..... 1531 parts

\*Monsieur Michel D'HALLUIN :  
1.414 parts n°3099 à 4512,  
ci ..... 1.414 parts

\*Madame Brigitte D'HALLUIN-POT CAUET :  
1.414 parts n°1 à 36 et de 4513 à 5890,  
ci ..... 1.414 parts

\*Monsieur Jean-Jérôme DUBUS et Madame Delphine DUBUS en indivision à

lequel il résulte  
de la décision  
du 23 avril 2018  
qui concerne  
le statut des  
héritiers, représentés  
par Madame  
Delphine DUBUS et  
l'absence

FD

LD LF

LD DL

FD

LD LF DL

concurrence de moitié chacun :

310 parts n° 5891 à 6200

ci ..... 310 parts.

L'assemblée générale constate également la fin des fonctions de gérante de Madame Marie-France SOLAU à compter de la date de son décès soit le 14 août 2016.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts en conséquence de ce qui est dit ci-dessus, soit :

L'article 7 Capital social est désormais rédigé comme suit :

Le capital social s'élève à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS TRENTE NEUF CENTIMES (94.518,39 €).

Il est divisé en 6.200 parts sociales de 15,24 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros de 1 à 6200 attribuées comme suit :

\*Madame Florence D'HALLUIN :

1531 parts n°37 à 1567 ..... 1.531 parts

\*Madame Laure FAIDHERBE-D'HALLUIN :

1531 parts n° 1568 à 3098, ci ..... 1531 parts

\*Monsieur Michel D'HALLUIN :

1.414 parts n°3099 à 4512,

ci ..... 1.414 parts

\*Madame Brigitte D'HALLUIN-POT CAUET :

1.414 parts n°1 à 36 et de 4513 à 5890,

ci ..... 1.414 parts

\*Monsieur Jean-Jérôme DUBUS et Madame Delphine DUBUS en indivision à concurrence de moitié chacun :

310 parts n° 5891 à 6200

ci ..... 310 parts.

**Total égal au nombre de parts constituant le capital social : .... 6.200 parts.**

Le reste de l'article demeurera inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

FD

B.D

LF

ED

MD

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance et à tous clerks de l'Office Notarial de CAUDRY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et avec faculté de substituer, à l'effet de :

- déposer un exemplaire du présent procès-verbal au rang des minutes de Me Bernard PARENT, notaire associé à CAUDRY, faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi,
- accomplir tous les formalités prescrites par la loi et de mise à jour de la société,
- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile, et généralement faire tout le nécessaire.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

ND  
B.D  
LF  
FD  
or

~~Signature~~

~~Signature~~  
B.S. Hall

Signature

**EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE**  
Exploitation agricole à responsabilité limitée  
capital : 94.518,39 €  
siège à MARCOING (59159) 15 T rue de Masnières  
RCS DOUAI : 422 868 505

Annexé à la minute d'acte notarié  
par M<sup>re</sup> Delphine FACENT  
notaire associé à Caudry (Nord) soussigné  
le 23 avril 2018

Madame Delphine DUBUS  
6 rue du Presbytère  
59159 NOYELLES SUR ESCAUT

Le 05 avril 2018

**Lettre recommandée avec AR**

Chère Madame,

En votre qualité d'héritière de Madame Marie-France SOLAU veuve DUBUS, nous avons l'honneur de vous convoquer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le **23 avril 2018 à 14h00** à WALINCOURT-SELVIGNY (59127) 11 rue Jules Ferry à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- 1°) Constat du décès de Madame Marie-France SOLAU veuve DUBUS et agrément des héritiers
- 2°) Modification corrélative des statuts
- 3°) Pouvoirs

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, vous trouverez ci-joint le texte des résolutions soumis au vote de l'Assemblée.

Veillez agréer, Chère Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Les gérants

Florence D'HALLUIN  
Laure FAIDHERBE-D'HALLUIN

En provenance de :

~~Madame Delphine Dubus  
6 rue de Desbrière  
59159 Noyelles sur Escout~~

SGR 2 V22 MSF 2A 15-1092916 12-17



LA POSTE  
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 1A 154 888 7249 0



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :	7/04/18
Distribué le :	19/04/18
Je soussigné déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	[Signature]
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur*
<input type="checkbox"/> Autre : .....	

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

PEARL de la ferme de la  
Brasserie  
15 ter rue de Masmieures  
59159 MARCOING

**EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE**  
**Exploitation agricole à responsabilité limitée**  
**capital : 94.518,39 €**  
**siège à MARCOING (59159) 15 T rue de Masnières**  
**RCS DOUAI : 422 868 505**

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par M<sup>e</sup> BOURRET  
notaire associé à (Caudu, Nord) sousigné  
le 23 avril 2018

Monsieur Jean-Jérôme DUBUS  
23 rue du Docteur BOURRET  
59700 MARCQ EN BAROEUL

Le 05 avril 2018

**Lettre recommandée avec AR**

Cher Monsieur,

En votre qualité d'héritier de Madame Marie-France SOLAU veuve DUBUS, nous avons l'honneur de vous convoquer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le **23 avril 2018 à 14h00** à WALINCOURT-SELVIGNY (59127) 11 rue Jules Ferry à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- 1°) Constat du décès de Madame Marie-France SOLAU veuve DUBUS et agrément des héritiers
- 2°) Modification corrélative des statuts
- 3°) Pouvoirs

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, vous trouverez ci-joint le texte des résolutions soumis au vote de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Les gérants

Florence D'HALLUIN  
Laure FAIDHERBE-D'HALLUIN

En provenance de :

Monsieur Jean Sébastien Dubus  
23 rue du Docteur Borel  
59159 Maroing en Brieul

SGR 2 V22 MSR 2A 15-1092916 12-17



LA POSTE

Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 1A 154 888 7248 3



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le : 01/07/2015

Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

EARL de la ferme de la  
BRASSERIE  
15 ter rue de Masmicres  
59159 MARCOING

**EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE**  
Exploitation agricole à responsabilité limitée  
capital : 94.518,39 €  
siège à MARCOING (59159) 15 T rue de Masnières  
RCS DOUAI : 422 868 505

Assisté à la rédaction d'un acte notarié  
par M<sup>e</sup> DUBUS Notaire  
notaire associé à Gaudry (Nord) soussigné  
le 23 avril 2018

M et Mme Michel D'HALLUIN-POT  
CAUET  
18 rue de la Gare  
59159 MARCOING.

Le 05 avril 2018

**Lettre recommandée avec AR**

Chers Associés

Nous avons l'honneur de vous convoquer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le **23 avril 2018 à 14h00** à WALINCOURT-SELVIGNY (59127) 11 rue Jules Ferry à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- 1°) Constat du décès de Madame Marie-France SOLAU veuve DUBUS et agrément des héritiers
- 2°) Modification corrélative des statuts
- 3°) Pouvoirs

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, vous trouverez ci-joint le texte des résolutions soumis au vote de l'Assemblée.

Si vous étiez empêché de vous rendre à cette convocation, vous pouvez vous faire représenter à l'assemblée par l'un des associés ou par votre conjoint.

Nous nous permettons d'insister tout particulièrement sur l'obligation pour tout associé d'être présent ou représenté à cette Assemblée.

Veillez agréer, Chers Associés, l'expression de nos sentiments distingués.

Les gérants

Florence D'HALLUIN  
Laure FAIDHERBE-D'HALLUIN

**En provenance de :**  
~~Moulin D'halloy : Michel  
 12 rue de la gare  
 59159 MARCOING~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-10929 16 12-17

Présenté / Avisé le : 1 / 1  
 Distribué le : 06 / 10 / 18

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

Signature

Signature Facteur\*

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Destinataire  
 Comme



**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de l'AR : **AR 1A 154 888 7250 6**



Renvoyer à

FRAB

EARL de la ferme de la  
 Brasserie  
 15 Ter rue de Masmères  
 59159 MARCOING

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES pour**  
**L'assemblée Générale Extraordinaire de l'EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE**  
**Du 23 avril 2018**

attesté à la minute d'un acte reg  
par M<sup>e</sup> ~~PARAIRE~~ ~~PARAIRE~~  
notaire associé à Cauchy (Nord) sous sign  
le 23 avril 2018

**Exposé préalable :**

Madame Marie-France Paule Eudoxie Louise SOLAU, demeurant à FONTAINE-AU-PIRE (59157) résidence Ariane 1 rue des Tilleuls.

Née à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840), le 1<sup>er</sup> février 1940.

Veuve de Monsieur Jean-Michel Henri Joseph DUBUS et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est décédée à FONTAINE-AU-PIRE (59157) (FRANCE), le 14 août 2016.

-Qu'aux termes de l'acte de notoriété reçu par Me PARAIRE, notaire à CAMBRAI, les 14 et 17 février 2018, il a été établi :

\* qu'il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant du défunt, Madame Marie-France SOLAU,

\* que la dévolution successorale s'établit comme suit :

**Héritier(s)**

1/ Monsieur Jean-Jérôme Paul Henri **DUBUS**, époux de Madame Delphine **CALLENS**, demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) 23 rue du Docteur Bourret.  
Né à CAMBRAI (59400) le 30 décembre 1966.

Marié à la mairie de HAUTE-EPINE (60690) le 5 juillet 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2/ Mademoiselle Delphine Denise Henriette **DUBUS**, demeurant à NOYELLES-SUR-ESCAUT (59159) 6 rue du Presbytère.

Née à CAMBRAI (59400) le 21 août 1969.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habile à se dire et porter héritier ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

\* que les héritiers susnommés ont accepté purement et simplement la succession de Madame Marie-France SOLAU.

\*qu'aux termes de l'article 11 des statuts « Transmission de parts sociales », la société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, agréée les héritiers de Madame Marie-France SOLAU en qualité d'associé et constate que le capital est désormais attribué comme suit :

\*Madame Florence D'HALLUIN :  
1531 parts n°37 à 1567..... 1.531 parts

\*Madame Laure FAIDHERBE-D'HALLUIN :  
1531 parts n° 1568 à 3098, ci..... 1531 parts

\*Monsieur Michel D'HALLUIN :  
1.414 parts n°3099 à 4512,  
ci..... 1.414 parts

\*Madame Brigitte D'HALLUIN-POT CAUET :  
1.414 parts n°1 à 36 et de 4513 à 5890,  
ci..... 1.414 parts

\*Monsieur Jean-Jérôme DUBUS et Madame Delphine DUBUS en indivision à concurrence de moitié chacun :  
310 parts n° 5891 à 6200  
ci..... 310 parts.

L'assemblée générale constate également la fin des fonctions de gérante de Madame Marie-France SOLAU à compter de la date de son décès soit le 14 août 2016.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts en conséquence de ce qui est dit ci-dessus, soit :

L'article 7 Capital social est désormais rédigé comme suit :

Le capital social s'élève à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS TRENTE NEUF CENTIMES (94.518,39 €).

Il est divisé en 6.200 parts sociales de 15,24 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros de 1 à 6200 attribuées comme suit :

\*Madame Florence D'HALLUIN :  
1531 parts n°37 à 1567..... 1.531 parts

\*Madame Laure FAIDHERBE-D'HALLUIN :  
1531 parts n° 1568 à 3098, ci..... 1531 parts

\*Monsieur Michel D'HALLUIN :  
1.414 parts n°3099 à 4512,  
ci..... 1.414 parts

\*Madame Brigitte D'HALLUIN-POT CAUET :  
1.414 parts n°1 à 36 et de 4513 à 5890,  
ci..... 1.414 parts

\*Monsieur Jean-Jérôme DUBUS et Madame Delphine DUBUS en indivision à  
concurrence de moitié chacun :  
310 parts n° 5891 à 6200  
ci..... 310 parts.

**Total égal au nombre de parts constituant le capital social : ... 6.200 parts.**

Le reste de l'article demeurera inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance et à tous clercs de l'Office Notarial de CAUDRY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et avec faculté de substituer, à l'effet de :

- déposer un exemplaire du présent procès-verbal au rang des minutes de Me Bernard PARENT, notaire associé à CAUDRY, faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi,
- accomplir tous les formalités prescrites par la loi et de mise à jour de la société,
- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile, et généralement faire tout le nécessaire.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à*

## **Delphine LAUT - SCP PARENT DEROUVROY**

---

**De:** Delphine Dubus <delphine.dubus@gmx.com>  
**Envoyé:** lundi 23 avril 2018 10:58  
**À:** delphine.laut.59191@notaires.fr  
**Objet:** Convocation AG 23 avril

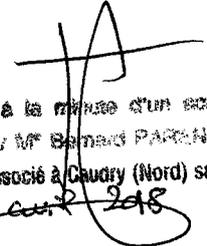
Bonjour,

suite à la convocation, je ne peux pas être présente.

Restant à votre disposition,

Cordialement,

Delphine Dubus

  
Annexé à la minute d'un acte reçu  
par M<sup>r</sup> Bernard PARENT  
notaire associé à Caudry (Nord) soussigné  
le 23 avril 2018

Jean-Jérôme DUBUS  
23 rue du Docteur Bouret  
59700 Marcq en Baroeul  
Tel : 0682807842

Marcq, le 23 Avril 2018

Annexé à la minute de la présente page  
par M<sup>re</sup> DUBUS  
notaire associé à Cauchy (Nord) soussigné  
le 23 avril 2018

SCP Parent, Notaires,  
11, rue Jules Ferry  
59127 Walincourt Selvigny

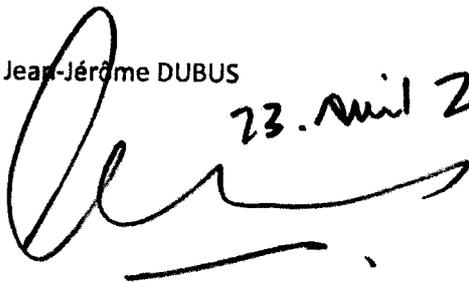
Objet : AGE EARL Ferme de La Brasserie – POUVOIR

Cher Maître,

En réponse à la convocation adressée par RAR, je me permets de vous confirmer que je donne pouvoir à un membre de l'étude de me représenter et d'approuver en mon nom les 3 articles proposés à la délibération.

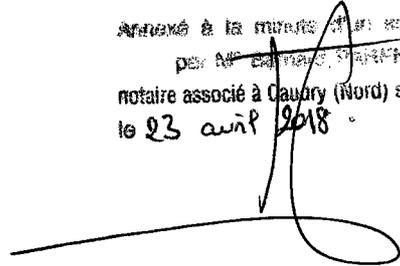
Bien à vous,

Jean-Jérôme DUBUS

  
23. Avril 2018

POUVOIR

Antenne à la suite de la séance  
pour M. Jean-Jérôme DUBUS  
notaire associé à Caury (Nord) soussigné  
le 23 avril 2018



Je soussigné, Jean-Jérôme DUBUS, demeurant à Marcq en Baroeul (59700), donne pouvoir à

Mme Delphine LAUT afin de me représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de

l'EARL Ferme de la Brasserie, sise à Marcoing (59159), 15 T rue de Masnières.

J'approuve les 3 articles proposés à l'ordre du jour du 23 avril 2018 :

- Constat du décès de Mme Marie-France Dubus – Solau
- Modification des statuts
- Pouvoir de réaliser les formalités

Fait à Marcq, le 21 avril 2018

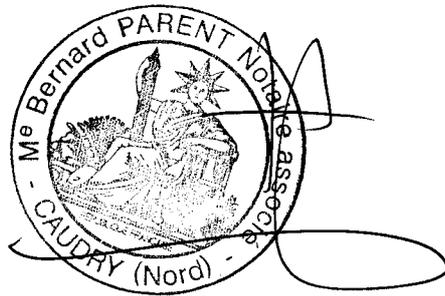
Bon pour Pouvoir

Jean-Jérôme DUBUS

Bon pour Pouvoir  
le 23 avril 2018  
J. Jérôme DUBUS



Annexés à la minute d'un acte reçu par Me Bernard PARENT, notaire associé à CAUDRY (Nord), soussigné le 23 avril 2018



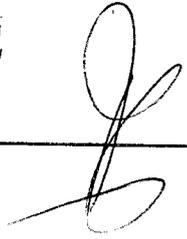
Signé: B. PARENT

Pour copie authentique, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

**EARL  
DE LA FERME DE LA BRASSERIE**

ADD 50874

Greffe du Commerce DOUAI
59610 (nord)
Dépôt n°: 171A/3589
Le :
Le Greffier :



Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Au capital de 94 518.39 €

Siège Social : MARCOING (59159) 15 Ter rue de Masnières

RCS DOUAI : 422 868 505

**STATUTS**

**Mis à jour au 23 avril 2018**

TITRE I  
FORME - DÉNOMINATION  
SOCIALE OBJET - SIÈGE -  
DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société civile à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844- 5, et par les articles 11 et 16 de la loi numéro 85.697 du 11 juillet 1985, codifiées aux articles L 324-1 et suivants et R 324-1 du Code Rural, les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Sous réserve que la société ne comprenne pas plus de dix associés, les associés peuvent s'adjoindre un ou plusieurs associés, personnes physiques majeures, qui peuvent ultérieurement restituer à la société un caractère unipersonnel.

Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est "**EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA FERME DE LA BRASSEREE**", en abrégé "**E.A.R.L DE LA FERME DE LA BRASSERIE**".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, bons de commande, tarife, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.A.R,L" et de renonciation du montant du capital social. Devront être indiqués clairement sur tous les mêmes documents concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet l'exercice dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité agricole sur une superficie qui ne pourra excéder le plafond fixé par décret.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et ne font pas perdre à la société son caractère civil.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous biens ruraux,
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires.
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation, conformément aux usages agricoles.

#### Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à **MARCOING (59159), 15 Ter rue de Masnières.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés

#### Article 5-Durée

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter rétroactivement du Premier Avril Mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et jusqu'au jour de l'immatriculation de la société, le gérant agira pour la société en formation et en son nom.

La Société régulièrement immatriculée reprendra les engagements souscrits par la gérance pendant cette période ainsi qu'il est dit à l'article 34 ci-après.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés sont régis par les statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS - PARTS SOCIALES - CANTAL SOCIAL**

#### **Apports réalisés lors de la Constitution**

#### Article 6 - Apports - Comptes courants d'associés

Le capital social est constitué par les apports ci-après qui ont été estimés et chiffrés aux termes d'un rapport dressé par Monsieur Jean-Louis TASSILLY, expert-comptable, commissaire aux comptes, le trente et un mars Mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf qui demeurera ci-joint et annexé après mention ; ledit Monsieur Jean-Louis TASSILLY, commissaire aux apports désigné d'un commun accord par les associés.

1°- Apport de Monsieur Jean-Michel DUBUS :

Monsieur Jean-Michel DUBUS apporte à la Société en sa qualité d'associé-exploitant, savoir :

<p>Ient /- Apports Mobiliers :</p> <p>I – LA SOMME NUMERAIRE de DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES,</p> <p>Ci</p> <p>Cette somme sera versée dans la caisse sociale à première demande de la gérance</p> <p>II – La moitié indivise à l'encontre de Madame Marie-France DUBUS-SOLAU, son épouse, propriétaire du surplus dans LES AMELIORATIONS FONCIERES TEMPORAIRES décrit et estimé dans le rapport ci-dessus énoncé.</p> <p>Estimés à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS dont la moitié est de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci</p> <p>III – La moitié indivise à l'encontre de Madame Marie-France DUBUS-SOLAU, son épouse, propriétaire du surplus dans LES AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS décrit et estimé dans le rapport ci-dessus énoncé.</p> <p>Estimé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS dont Moitié est de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci</p> <p>IV – La moitié indivise à l'encontre de Madame Marie-France DUBUS-SOLAU, son épouse, propriétaire du surplus dans LES INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGES décrits et estimés article par article dans le rapport ci-dessus énoncé.</p> <p>Estimés à la somme de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS dont moitié est de CENT TRENTE QUATRE MILLE FRANCS, ci</p>	<p>2842.99 Frs</p> <p>25 000.00 Frs</p> <p>25 000.00 Frs</p> <p>134 000.00 Frs</p>
--	--

<p>V – La moitié indivise à l'encontre de Madame Marie-France DUBUS-SOLAU, son épouse, propriétaire du surplus DES INDEMNITES DE FUMURES ET ARRIERES FUMURES décrites et estimées dans le rapport ci-dessus énoncé.</p> <p>Estimés à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS dont moitié est de DEUX CENTRE TRENTE MILLE FRANCS, ci</p>	230 000.00 Frs
<p>VI – La moitié indivise à l'encontre de Madame Marie-France DUBUS-SOLAU, son épouse, propriétaire du surplus DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES.</p> <p>Correspondant à la somme de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPTS FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES dont moitié est de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES, ci</p>	8988.75 Frs
<p>Total de l'APPORT BRUT de Monsieur Jean-Michel DUBUS : QUATRE CENT VINGT CING MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN FRANCS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES, ci</p>	425 831.74 Frs

Il est ici précisé que les apports ci-dessus désignés sont grevés de prêts qui ont été consentis à Monsieur et Madame Jean-Michel DUBUS-SOLAU dont la liste est annexée aux présentes après mention.

Monsieur Jean-Michel DUBUS entend également apporter à la société la moitié de ce passif.

<p>Le montant en capital et intérêts des prêts restant dû par Monsieur et Madame Jean-Michel DUBUS-SOLAU au 31 mars 1999 est de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (231 663.47 Francs) dont moitié est de CENT QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN FRANCS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES, ci</p>	-115 831.74 Frs
<p>En conséquence, l'APPORT NET de Monsieur Jean-Michel DUBUS représente une valeur de TROIS CENT DIX MILLE FRANCS, ci</p>	310 000.00 frs

Monsieur Jean-Michel DUBUS déclare imputer le passif sur son apport de fumures et arrière-fumures et ce à due concurrence.

2°- Apport de Madame Marie-France DUBUS-SOLAU :

Madame Marie-France DUBUS-SOLAU apporte à la Société en sa qualité d'associée exploitante, savoir :

**Lent/- Apports Mobiliers :**

<p>I – LA SOMME NUMERAIRE de DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci</p> <p>Cette somme sera versée dans la caisse sociale à la première demande de la gérance.</p>	<p>2842.98 Frs</p>
<p>II – La moitié indivise à l'encontre de Monsieur Jean-Michel DUBUS, son époux, propriétaire du surplus dans LES AMELIORATIONS FONCIERES TEMPORAIRES décrit et estimé dans le rapport ci-dessus énoncé.</p> <p>Estimés à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS dont moitié est de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci</p>	<p>25 000.00 Frs</p>
<p>III - la moitié indivise à l'encontre de Monsieur Jean-Michel DUBUS, son époux, propriétaire du surplus dans LES AMENAGEMENTS ET INSTALLATIONS décrit et estimé dans le rapport ci-dessus énoncé.</p> <p>Estimés à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS dont moitié est de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci</p>	<p>25 000.00 Frs</p>

IV – La moitié indivise à l'encontre de Monsieur Jean-Michel DUBUS, son époux, propriétaire du surplus dans les INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGES décrits et estimés article par article dans le rapport ci-dessus énoncé.

Estimés à la somme de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS dont moitié est de CENT TRENTE QUATRE MILLE FRANCS, ci

134 000.00 Frs

V – La moitié indivise à l'encontre de Monsieur Jean-Michel DUBUS, son époux, propriétaire du surplus DES INDEMNITES DE FUMURES ET ARRIERES DE FUMURES décrites et estimés dans le rapport ci-dessus énoncé.

Estimés à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS dont moitié est de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci

230 000.00 Frs

VI – La moitié indivise à l'encontre de Monsieur Jean-Michel DUBUS, son époux, propriétaire du surplus DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES.

Correspondant à la somme de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES dont moitié est de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES, ci

8988.75 Frs

<p>Total de l'APPORT BRUT de Madame Marie-France DUBUS-SOLAU :  QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN  FRANCS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES, ci</p>	425 831.73 Frs
<p>Il est ici précisé que les apports ci-dessus désignés sont grevés de prêts  qui ont été consentis à Monsieur et Madame Jean-Michel DUBUS-  SOLAU dont la liste est annexée aux présentes après mention.</p>	
<p>Madame Marie-France DUBUS-SOLAU entend également apporter à la  société la moitié de ce passif. Le montant en capital et intérêts des prêts  restant dû par Monsieur et Madame Jean-Michel DUBUS-SOLAU au 31  mars 1999 est de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT  SOIXANTE TROIS FRANCS ET QUARANTE SEPT CENTIMES  (231 663.47 Frs) dont moitié est de CENT QUINZE MILLE HUIT CENT  TRENTE ET UN FRANCS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES, ci</p>	<u>-115 831.73 Frs</u>
<p>En conséquence, l'APPORT NET de Madame Marie-France DUBUS-  SOLAU représente une valeur de TROIS CENT DIS MILLE FRANCS,  ci</p>	<u>310 000.00 Frs</u>

Madame Marie-France DUBUS-SOLAU déclare imputer le passif sur son apport de fumures et arrière-fumures et ce à due concurrence.

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Les associés déclarent que les biens apportés dépendent de leur communauté.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS TRENTE NEUF CENTIMÉS (94.518,39 EUR).

Il est divisé en 6.200 parts sociales de 15,24 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 6.200 attribuées aux associés de la façon suivante :

1° Monsieur Michel D'HALLUIN MILLE QUATRE CENT QUATORZE parts numérotées de 3.099 à 4.512, ci.....	1.414 parts
2° Madame Brigitte D'HALLUIN - POT CAUET MILLE QUATRE CENT QUATORZE parts numérotées de 1 à 36 et de 4.513 à 5.890 ci .....	1.414 parts
3° Madame Florence D'HALLUIN MILLE CINQ CENT TRENTE ET UNE parts numérotées de 37 à 1.567 ci .....	1.531 parts
4° Madame Laure FAIDHERBE-D'HALLUIN MILLE CINQ CENT TRENTE ET UNE parts numérotées de 1.568 à 3.098, ci .....	1.531 parts
5° Monsieur Jean-Jérôme DUBUS et Madame Delphine DUBUS En indivision à concurrence de moitié chacun, TROIS CENT DIX Parts numérotées de 5891 à 6200, Ci .....	310 parts
 Total égal au nombre de parts constituant le capital social :	 6.200 parts

Au cours de la vie sociale le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales, mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne soit transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

Si les parts sociales composant le capital social sont détenues par un ou plusieurs associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du code rural ; ils sont dénommés "associés exploitants".

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de cinquante pour cent des parts composant le capital social, la société peut toutefois admettre des associés non exploitants qui pourront faire apport à la société des immeubles dont ils sont propriétaires.

La violation de l'une des conditions mentionnées dans les deux alinéas qui précèdent n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an, à défaut tout intéressé peut demander la dissolution en justice. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions ci-dessus est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole telle que définie par le code rural.

#### Article 8 - Constatation de la propriété des parts sociales - Rompus :

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par voie de transfert sur le registre de la société tenu au siège social conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret 78-704 du 3 Juillet 1978. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissements de cette formalité, puis dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé, au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cession nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

#### Article 9 - Cessions entre vifs de parts sociales

Sauf à respecter les dispositions des article I et 7 des présents statuts l'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts concernées, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession. Si ce droit n'est pas exercé sur la totalité des parts à l'expiration du délai imparti la préférence est étendue aux autres associés qui exercent leur droit dans les deux mois à compter de la dernière des notifications à eux faites du projet. Les offres individuelles sont satisfaites dans la limite des demandes et s'il y a lieu, à proportion du nombre de parts détenues antérieurement.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession faites à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession à une personne morale comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au-delà de dix personnes.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associé à l'égard tant de la société que des tiers.

Toute demande émanant du conjoint commun en biens d'un associé tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes détenues par cet associé est soumise au même agrément, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

#### Article 10 - Retrait d'associés

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit faire état d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des articles 1 et 7 des présents statuts.

La révocation du gérant n'est pas un juste motif de retrait.

#### Article 11 - Transmission de parts sociales

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision dans le délai sus-évoqué.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du Code civil.

Toute attribution de parts en suite d'une liquidation de communauté de biens entre époux est soumise au même agrément.

#### Article 12 - Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise en suite de l'application des dispositions des articles 9 et 11 qui précèdent les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### Article 13 - Nomination des gérants

L'associé unique, qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant, exerce seul la gérance.

S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, à la majorité des trois/quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la Société.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an ou trois ans lorsque la cessation d'activité résulte d'un décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du Code Rural, par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut par le tribunal à la demande de tout intéressé,

Passé le délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

#### Article 14 - Pouvoirs des gérants

- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- b) Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable de l'associé unique ou des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants

- la demande de tout emprunt supérieur à 200.000,00 Frs,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts de la société,
- la transformation de la société en une autre forme de société,
- la nomination et la révocation du ou des gérants.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant, associé unique, lequel agit librement dans le cadre de l'objet social.

- c) un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

#### Article 15 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par le Code Civil.

#### Article 16 - Rémunération des gérants

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

#### Article 17 - Assiduité

Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société, comme spécifié aux présents statuts.

#### Article 18 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants-sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements notamment à la reddition de comptes annuelles prévues à l'article 1856 du Code civil.

#### Article 19 - Révocation d'un gérant

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité des deux/tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts. Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

### **TITRE IV**

#### **MISE A DISPOSITION DES BIENS AFFERMES**

##### Article 20 - Mise à disposition des biens affermés

La Société aura la jouissance des différents immeubles affectés à l'exploitation agricole au moyen de mises à disposition conformes aux prescriptions de l'article L 411-37 du Code Rural que Monsieur et Madame Jean-Michel DUBUS-SOLAU promettent de faire de tous les baux qui leurs ont été consentis.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTRÔLE DES COMPTES**

##### Article 21 - Exercice social

L'exercice social s'étend du Premier Juillet au Trente Juin de l'année suivante.

Exceptionnellement le premier exercice social prendra fin le Trente Juin Mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

##### Article 22 - Etablissement et approbation des comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concerné.

Si les critères définis par le décret du 1er Mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du code de commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, le ou les gérants dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Dans le délai de Six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, à la majorité de voix dont disposent l'ensemble des associés, membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

### Article 23 - Information et contrôle des comptes par les associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbal et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestions sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

## **TITRE VI**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES**

#### Article 24 - Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Lorsque aucune autre majorité n'est définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des trois/quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont provoquées et convoquées, les associés sont informés conformément aux articles 39 à 42 du décret du 3 juillet 1978.

Les délibérations sont constatées dans les conditions définies aux articles 44 et 45 du même décret.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, la décision est constatée dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

## **TITRE VII**

### **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIÉTÉ**

#### Article 25 - Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre, le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux perte au-delà d'un montant de sa mise.

### Article 26 - Détermination des résultats comptables

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges.

Le résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net de la société.

### Article 27 - Répartition des résultats

La répartition des bénéfices et des pertes de la société sera décidée annuellement lors de l'Assemblée Générale.

### Article 28 - Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée statuant à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée statuant à la même majorité, affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes s'il en existe, sont affectées à un compte courant d'associé et ce au prorata des droits de chaque associé.

### Article 29 - Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de Six mois après la clôture de l'exercice.

## **TITRE VIII**

### **LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### Article 30 - Désignation du liquidateur

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

#### Article 31 - Opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Us disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions, et, plus, généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité définie à l'article 6.2, toutes décisions sont prises à la majorité des voix de l'ensemble des associés.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi et des statuts.

## **TITRE IX**

### **DIVERS**

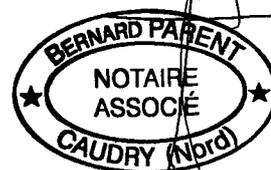
#### Article 32 - Commissaires aux comptes

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

#### Article 33 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Pour copie conforme à l'original.



**LA SOUSSIGNEE :**

Mademoiselle **Florence D'HALLUIN**, Exploitante agricole, demeurant à MARCOING (59159), 15 ter rue de Masnières.

Née à MARCOING (59159), le 03 mars 1980.

Célibataire.

Agissant en qualité de gérante de L'EARL DE LA FERME DE LA BRASSERIE

Donne par les présentes tous pouvoirs à Me Bernard PARENT, notaire associé à CAUDRY (Nord) et/ou à tout clerc de l'Etude de Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY, pour lui et en son nom, d'effectuer les formalités de modification et de mise à jour de ladite société au CFE de la chambre d'Agriculture et au Registre du commerce et des sociétés du greffe de DOUAI.

A cet effet :

Faire toutes déclarations, signer tous pièces et documents, payer toutes sommes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Valenciennes - Saligny

Le 23/04/2018

